



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - création
plateau surélevé - avenue des Minimes carrefour
avenue du Petit-Parc
si**

**ARRETE N° A - T - 23 - 0300
EN DATE DU 21 MARS 2023**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° 3820 en date du 18 septembre 2007, instaurant un emplacement réservé au stationnement des véhicules deux roues motorisés et non motorisés en vis-à-vis du n°43 avenue du Petit-Parc ;

VU l'arrêté n° A-T-23-0235 en date du 27 février 2023, autorisant les entreprises TERAFA, VTMTTP et AXIMUM pour le compte du Conseil Départemental du Val-de-Marne à neutraliser le stationnement et la circulation afin d'effectuer des travaux de création d'un plateau surélevé à l'angle des avenues des Minimes et du Petit-Parc du 6 au 10 mars 2023 ;

VU les conditions climatiques, les travaux sont reportés ;

VU la demande de changement de dates, des entreprises TERAFA, VTMTTP et AXIMUM pour le compte du CD94 en date du 6 mars 2023, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation afin d'effectuer des travaux de création d'un plateau surélevé à l'angle des avenues des Minimes et du Petit-Parc ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n° 2022101207048D réalisée le 12 octobre 2022, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

VU l'avis favorable du Département du Val-de-Marne - STE en date du 9 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 3820 en date du 18 septembre 2007.

ARTICLE II – L'arrêté n° A-T-23-0235 en date du 27 février 2023 **est abrogé.**

ARTICLE III - Du 27 mars 2023 à 8h00 au 31 mars 2023 à 17h00 :

avenue des Minimes :

. le stationnement est interdit et considéré comme gênant en vis-à-vis des n°s 60 à 62, sur une longueur de 2 x 25 mètres, espaces réservés aux véhicules de la société et à l'emprise du chantier.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

. la circulation se fait par demi chaussée en alternat, du n°44 jusqu'à la limite communale, gérée par des hommes trafic.

avenue du Petit-Parc :

. la circulation est mise en impasse et en double sens de circulation dans la section allant de la rue du Maréchal-Maunoury jusqu'à l'avenue des Minimes. Une déviation est mise en place par la rue Anatole-France, avenue Franklin-Roosevelt et la rue du Maréchal-Maunoury.

Seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours, de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette voie.

ARTICLE IV - Les entreprises TERAFF 1, rue Jean-Cocteau 77340 Pontault-Combault, VTMTTP 13, avenue Descartes 94450 Limeil-Brévannes, AXIMUM 19, rue Louis-Thébault 94370 Sucy-en-Brie chargées des travaux, procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux pré-signalisation, signalisations, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable territorial Est du département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté